

# CONSEIL MUNICIPAL DE LOULAY

Séance du 11 juin 2020 ouverte à 20h30

**Ordre du Jour : 1) Formation des diverses Commissions Communales et désignation des membres. 2) NOMINATION DES DIVERS DELEGUES COMMUNAUX, CORRESPONDANTS OU REFERENTS. 3) Proposition du conseil municipal pour les membres de la Commission Communale des Impôts Directs. 4) DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES et DE LA COMMISSION MAPA. 5) PROPOSITION DU CONSEIL POUR LES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LOULAY. 6) TAUX D'INDEMNISATION DU MAIRE ET DES ADJOINTS. 7) Délégations du Conseil Municipal au Maire. 8) Formation des élus. 9) Prise en charge des frais de déplacement des élus. 10) Renouvellement de la ligne de Trésorerie. 11) Exonération des loyers commerciaux du Bar Restaurant et de la Fleuriste**

L'An deux mille vingt, le 11 juin, le Conseil Municipal de la Commune de LOULAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PERRIER Maurice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** le 04 juin 2020

Nombre de Conseillers Municipaux :

. en exercice : 15  
. Présents : 14  
. Votants : 15

**Présents :** M. PERRIER Maurice, Mme GIBAUT Claudie, M. PINSONNEAU Frédéric, Mme SALCEDO Annie, M. GROUSSARD Jacky, Mme GRELLIER Linette, M. GERAL Yohann, Mme PRIOUX Marielle, Mme SANTAGIULIANA Barbara, Mme BAZERQUE Céline, M. GROUSSARD Sébastien, Mme MUTEL Nathalie, M. CHAMPIGNEULLE Daniel, Mme MARTINEAU Rafaële.

**Absent excusé :** M. GUYOT Patrick a donné pouvoir à Mme GIBAUT Claudie

Madame Marielle PRIOUX a été élue secrétaire.

*Le compte rendu et le procès-verbal de la précédente séance du 28 mai 2020 sont adoptés à l'unanimité.*

## **1) Formation des diverses Commissions Communales et désignation des membres**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide la formation des commissions suivantes, composées des membres ci-après :

### **- Commission des Budgets :**

**Président :** M. PERRIER Maurice. **Membres :** Mme GIBAUT Claudie, M. PINSONNEAU Frédéric, Mme SALCEDO Annie, M. GROUSSARD Jacky, Mme GRELLIER Linette, Mme PRIOUX Marielle.

### **- Commission de l'Environnement et des Espaces Verts :**

**Présidente :** Mme GIBAUT Claudie **Membres :** M. PINSONNEAU Frédéric, Mme SALCEDO Annie, M. GROUSSARD Jacky, Mme GRELLIER Linette, Mme SANTAGIULIANA Barbara, Mme BAZERQUE Céline, M. GUYOT Patrick, Mme MUTEL Nathalie, Mme MARTINEAU Rafaële.

**- Commission Coordination de la Communication, Bulletin Municipal et Site Internet :**

**Présidente :** Mme GIBAUT Claudie **Membres :** M. PINSONNEAU Frédéric, Mme SALCEDO Annie, M. GROUSSARD Jacky, Mme PRIOUX Marielle, Mme BAZERQUE Céline, M. GUYOT Patrick, M. CHAMPIGNEULLE Daniel, Mme GOUSSÉ Hélène.

**- Commission des Bâtiments et des Chemins :**

**Président :** M. PINSONNEAU Frédéric **Membres :** Mme GIBAUT Claudie, Mme SALCEDO Annie, M. GROUSSARD Jacky, M. GERAL Yohann, M. GROUSSARD Sébastien.

**- Commission des Fêtes et Cérémonies :**

**Présidente :** Mme SALCEDO Annie **Membres :** Mme GIBAUT Claudie, M. PINSONNEAU Frédéric, M. GROUSSARD Jacky, Mme SANTAGIULIANA Barbara, M. GROUSSARD Sébastien, Mme MARTINEAU Rafaële.

**- Commission Vie Associative et Culturelle, Sécurité Incendie, Logistique des Manifestations :**

**Président :** M. GROUSSARD Jacky **Membres :** Mme GIBAUT Claudie, M. PINSONNEAU Frédéric, Mme SALCEDO Annie, M. GROUSSARD Sébastien, M. GUYOT Patrick, Mme MUTEL Nathalie.

**- Commission de contrôle des listes électorales :**

Le plus jeune conseiller municipal : Mme PRIOUX Marielle.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, désigne les membres suivants :

**- responsables de l'utilisation de la Salle des Halles et du bâtiment du Foyer Rural :**

Mme GIBAUT Claudie et M. GROUSSARD Jacky.

**- responsables de l'accueil des sans domiciles fixes :**

M. GROUSSARD Jacky et M. PINSONNEAU Frédéric.

**- responsable du Site Internet :**

M. CHAMPIGNEULLE Daniel

**- responsable bénévole de la Bibliothèque municipale :**

Mme CHATELIER Françoise

**2) NOMINATION DES DIVERS DELEGUES COMMUNAUX, CORRESPONDANTS OU REFERENTS**

Le Conseil Municipal a élu, à l'unanimité, pour le représenter, auprès :

**du Syndicat Informatique de Charente-Maritime :**

Titulaire : M. GUYOT Patrick

Suppléant : M. CHAMPIGNEULLE Daniel

**du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime (Assainissement) :**

M. PERRIER Maurice

**du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural :**

M. PINSONNEAU Frédéric

**du Syndicat Départemental de la Voirie de Charente-Maritime :**

M. PERRIER Maurice

**du S.I.V.U. du Bois d'Essouverts :**

- M. GROUSSARD Jacky
- M. GROUSSARD Sébastien

**du SYMBO (Syndicat mixte de la Boutonne) :**

- Mme GIBAULT Claudie
- M. PINSONNEAU Frédéric

**du Collège de La Trézence :**

- Mme BAZERQUE Céline

**de l' Ecole Maternelle et de l'Ecole Primaire de LOULAY :**

- Mme BAZERQUE Céline

**Correspondant Défense :**

- M. GUYOT Patrick

**Référent Sécurité Routière :**

- M. GERAL Yohann

**3) Proposition du conseil municipal pour les membres de la Commission Communale des Impôts Directs**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 1650-1 du code général des impôts précise les conditions de mise en place des commissions communales des impôts directs.

Dans les communes de 2000 habitants ou moins, la commission est composée du maire ou de son adjoint délégué et de six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires titulaires et leurs suppléants sont désignés par les services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal décide de proposer les noms de 12 membres titulaires et 12 membres suppléants, afin de permettre la nomination par le directeur des services fiscaux de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

**MEMBRES TITULAIRES :****Personnes domiciliées sur la commune :**

1. Mme AUBRY Mireille demeurant 1, Place de l'Église 17330 LOULAY
2. M. BRISSET Alain demeurant 10, Rue du 19 Mars 1962 17330 LOULAY
3. M. GAUFRETEAU Joël demeurant 5, Rue du 14 Juillet 17330 LOULAY
4. M. GENEAU Jacky demeurant 12, Rue de l'Abreuvoir 17330 LOULAY
5. M. GUYOT Patrick demeurant 6bis, Rue d'Aunis 17330 LOULAY
6. M. MARTINEAU Henri demeurant 12, Rue du 14 Juillet 17330 LOULAY (propriétaire de bois)
7. Mme GRELLIER Linette demeurant 12, rue des Lucioles 17330 LOULAY
8. M. ROULLET Jean-Claude demeurant 11, Rue de la Montagne 17330 LOULAY
9. M. PINSONNEAU Frédéric demeurant 16, Chemin du Maréchal 17330 LOULAY
10. M. GROUSSARD Damien demeurant 4, Rue de la Jarrie 17330 LOULAY

**Personnes non domiciliées sur la commune :**

1. M. COSSET Jean-Claude demeurant 4, Rue de la Trézence 17330 BERNAY SAINT MARTIN
2. M. HILLAIRET Jacques demeurant 5, Chemin des Pierrières 17330 COIVERT

**MEMBRES SUPPLEANTS****Personnes domiciliées sur la commune :**

1. M. ARNAUDEAU Thierry demeurant 20, Rue d'Aunis 17330 LOULAY
2. M. CATHELINÉAU James demeurant 6, Rue Saint Jean 17330 LOULAY
3. M. DUMONT Jean-Claude demeurant 3, Rue Saint Jean 17330 LOULAY
4. M. LUSSEAU Nicolas demeurant 5, Rue des Meuniers 17330 LOULAY
5. M. PINSONNEAU Yves demeurant 67, Rue Saint Jean 17330 LOULAY
6. M. PLANTY Daniel demeurant 17, Rue Saint Jean 17330 LOULAY
7. M. POIRIER Jacques demeurant 6, Allée des Lilas 17330 LOULAY
8. Mme BRELIAUD Michelle demeurant 16, Place de l'Église 17330 LOULAY
9. M. ROUSSET Pierre demeurant 10, Rue de la Montagne 17330 LOULAY
10. Mme BARRAULT Florence demeurant 10, Rue des Lucioles 17330 LOULAY

**Personnes non domiciliées sur la commune :**

1. M. DARAN Serge demeurant Chemin de la Métairie 17330 SAINT MARTIAL
2. M. GOBIN Didier demeurant 2, rue de la Bergerie Fief de la Naigraud 17400 ESSOUVERT

**4) DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES et DE LA COMMISSION MAPA**

Le Maire expose à l'assemblée que le code des marchés publics fixe la composition des commissions d'appel d'offres, ainsi que le mode de scrutin (scrutin de liste).

Il précise que la commission est notamment composée, en ce qui concerne les communes de moins de 3 500 habitants, par le maire (ou par son représentant) et par 3 membres titulaires (et 3 suppléants sur la même liste) élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres de cette commission.

A l'unanimité ont été proclamés élus :

**MEMBRES TITULAIRES :**

- Monsieur PINSONNEAU Frédéric,
- Madame SALCEDO Annie,
- Monsieur GROUSSARD Jacky.

**MEMBRES SUPPLEANTS :**

- Madame GIBAULT Claudie,
- Madame GRELLIER Linette
- Madame SANTAGIULIANA Barbara

**5) PROPOSITION DU CONSEIL POUR LES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LOULAY :**

Monsieur le Maire informe le Conseil, que le mandat des membres du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LOULAY ayant expiré, le Conseil doit désigner CINQ propriétaires devant en faire partie.

Après discussion le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner :

- M. HILLAIRET Jacques demeurant 5 Chemin des Pierrières 17330 Coivert
- M. DUMONT Jean-Claude demeurant 3 rue Saint Jean 17330 Loulay
- M. PINSONNEAU Frédéric demeurant 8 Chemin du Maréchal 17300 Loulay
- M. METAYER Fabrice demeurant 9 Chemin du Maréchal 17330 Loulay
- M. GAUFRETEAU Joël demeurant 5 rue du 14 Juillet 17330 LOULAY

**6) TAUX D'INDEMNISATION DU MAIRE ET DES ADJOINTS :**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maires, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1 000 habitants... l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L.2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassée.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du 28 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

<b>Population</b>	<b>Maires</b>	<b>Adjointes</b>
Moins de 500 h	25.5%	9.9%
De 500 à 999 h	40.3%	10.7%
De 1 000 à 3 499 h	51.6%	19.8%
De 3 500 à 9 999 h	55%	22%
De 10 000 à 19 999 h	65%	27,5%
De 20 000 à 49 999 h	90%	33%
De 50 000 à 99 999h	110%	44%
De 100 000 à 200 000 h	145%	66%
200 000 et plus h	145%	72,5%

Considérant que la commune dispose de quatre adjoints et compte 775 habitants,

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de la Commune de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints, Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

A compter du 29 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est fixé

aux taux suivants :

maire : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,  
quatre adjoints : 9.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

### **7) Délégations du Conseil Municipal au Maire**

Monsieur le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

### DÉCIDE

#### Article 1er

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et d'un montant inférieur ou égal à 6 000,00 € hors taxes ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque des actions concernent :

1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux.

## Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

## Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

## Article 4

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

## **8) Formation des élus**

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2% (1) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut

bénéficiaire que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Adopte à l'unanimité le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% (1) du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

**9) Prise en charge des frais de déplacement des élus**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que la commune prenne en charge les frais de déplacement des élus ne percevant pas d'indemnité en particulier.

Cette prise en charge serait effective uniquement pour les formations en relation avec la commune et la représentation de celle-ci dans les différents syndicats.

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-573 du 19 juin 1991, le Conseil Municipal autorise le remboursement aux conseillers municipaux, par la Commune, de leurs frais de déplacements pour ceux effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux dont barème ci-dessous.

Un ordre de mission signé du maire sera obligatoire pour tout remboursement, sur présentation de la convocation.

Ces frais seront remboursés aux conseillers municipaux dans la limite globale de **1 000 km** par an (les kilomètres étant décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) et de 15 repas par an pour l'ensemble des conseillers municipaux ne percevant pas d'indemnité et sur présentation d'un état de frais de déplacement.

Le remboursement des repas sera effectué selon le tarif suivant (qui peut être modifié par décret ou arrêté de l'Etat) : **17.50 €**.

Pour l'utilisation d'un véhicule personnel (jusqu'à 2 000 km par an) le remboursement est fonction de la puissance du véhicule (arrêté du 26 août 2008 **fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État**) :

<b>Indemnité kilométrique Barème jusqu'à 2 000 km par an</b>	<b>Puissance fiscale du véhicule</b>
<b>0,29 €</b>	<b>5 CV et moins</b>
<b>0,37 €</b>	<b>6 ou 7 CV</b>
<b>0,41 €</b>	<b>8 CV et plus</b>

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide pour la durée du mandat :**

- de rembourser aux conseillers municipaux ne percevant pas d'indemnité les frais de déplacement,

Les crédits seront inscrits au Budget Primitif.

### **10) Renouvellement de la ligne de Trésorerie**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes (ci-après « la Caisse d'Épargne »), et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a pris les décisions suivantes :

#### **Article -1**

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune de LOULAY décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 67 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Commune de LOULAY décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 67 000 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable : Taux fixe de 0.85 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : Mensuelle à terme échu
- Frais de dossier : 250.00 Euros
- Commission d'engagement : 0.00 Euros
- Commission de gestion : 0.00 Euros
- Commission de mouvement : 0 % du montant cumulé des tirages au cours de chaque période
- Commission de non-utilisation : 0.40 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit.

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit / ou par virement CRI-TBF du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

#### **Article-2**

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne.

#### **Article-3**

Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

**11) Exonération des loyers commerciaux du Bar Restaurant et de la Fleuriste**

Notre Pays, touché par une crise sanitaire d'une ampleur sans précédent liée à l'épidémie de COVID 19, a pris des mesures de confinement visant à limiter la propagation de la pandémie. Dans ce contexte certains commerces, dont le Bar Restaurant et la Fleuriste, ont dû fermer. La Commune de Loulay est propriétaire de ces locaux professionnels.

Au regard des mesures de confinement, il est rapidement apparu que cette crise sanitaire allait s'accompagner de conséquences socio-économiques importantes.

Il est proposé d'exonérer ces deux entreprises de trois mois de loyer.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, décide l'annulation de 3 mois de loyers commerciaux pour La Valse des Saisons et le Loulay's (SARL LAAD).

La remise totale de loyer sera prévue au budget au compte 6745.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h**

M. Maurice PERRIER Maire,	Mme Claudie GIBAUT 1 <sup>ère</sup> Adjointe au Maire,	M. Frédéric PINSONNEAU 2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire,
Mme Annie SALCEDO 3 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire	M. Jacky GROUSSARD 4 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	Mme Linette GRELIER
M. Yohann GERAL	Mme Marielle PRIoux	Mme Barbara SANTAGIULIANA
Mme Céline BAZERQUE	M. Sébastien GROUSSARD	M. Patrick GUYOT  A donné pouvoir
Mme Nathalie MUTEL	M. Daniel CHAMPIGNEULLE	Mme Rafaële MARTINEAU